

enfants nés et à naître et seront incessibles et insaisissables, constitue une substitution *fidéi* commissaire.

Si d'ordinaire le droit d'accroissement n'a lieu entre légataires que lorsque quelqu'un d'entre eux étant décédé avant le testateur, sa portion n'a pas été recueillie et le legs, quant à lui, se trouve caduc, rien n'empêche cependant le testateur de stipuler le droit dans d'autres conditions v. g. que tel droit d'accroissement ait lieu entre ses légataires après que les prémourants auront recueilli leur portion, p. 390.

TIERCE-OPPOSITION. Voir Vente judiciaire.

TIERS DE BONNE FOI Voir Commissaires d'écoles.

TIERS-SAISI. Voir Saisie arrêt.

—**DROIT DU—DE COMPARAÎTRE.** Voir Procédure.

TITRES. Voir Bail emphytéotique.

TRANSPORT DE CRÉANCE. Un transport de créance dûment enregistré et signifié au débiteur suivant les formalités de l'art. 2127 O. C., donne au cessionnaire le droit d'être payé de préférence à un créancier saisissant antérieur, mais dont le jugement sur la déclaration de dette du tiers-saisi n'a été rendu, enregistré et signifié que postérieurement à l'enregistrement et à la signification du transport, p. 347.

—Un acte notarié par lequel L., "avec promesse de garantir, " fournir et faire valoir, a *cédé et transporté* à P., présent au " dit acte et acceptant cessionnaire, la somme de \$891.30 à lui " dus par R., en vertu d'un certain acte de vente de L. à R., " autorisant le dit acte à toutes fins que de droit le cession- " naire à recevoir du dit R. la susdite somme cédée et trans- " portée, et ce pour et en considération de la somme de \$334, " susdit cours, due au cessionnaire, et quant à la balance de " \$557.30, le dit cessionnaire ne sera obligé de la remettre au " dit cédant que lorsqu'il aura été payé lui-même du dit R., " en retenant par devers lui sur la susdite somme les frais de " collection, escompte, intérêt et autres déboursés quelconques " dont le cédant ne devra pas contester l'opportunité," est une véritable cession conventionnelle pour toute la somme de \$891.30 qui revêt et investit le cessionnaire du titre de toute la créance et lui donne droit de réclamer et poursuivre en son nom du débiteur non seulement la somme de \$334, mais encore la balance de \$557.30.

L'obligation du cessionnaire de rendre compte au cédant de cette balance de \$557.30 n'enlève pas au transport son véri-

TR
TR
TR

TU

TU

US

US

VA

VA

WE

—
—
VE